

STATUTS TYPES D'ASBL

Il échet de souligner que, dans les commentaires qui suivent, les références aux articles de loi sont ceux de la nouvelle version de la loi de 1921, sauf indications contraires.

MISE EN GARDE :

Dans les statuts ci-après, les *textes en italique* sont des **options** ou des indications qui ne sont pas légalement obligatoires mais qui peuvent éventuellement s'avérer utiles. **Le contenu de ces textes doit dès lors faire l'objet d'une réflexion préalable des gestionnaires des associations, chaque option comportant des conséquences pratiques qui détermineront le mode de fonctionnement particulier de l'ASBL .**

Le reste du texte doit obligatoirement se trouver dans les statuts coordonnés.

La loi de 1921 telle que récemment modifiée comporte des obligations de majorités spéciales pour certaines décisions. Ces majorités ne peuvent être revues qu'à la hausse, la règle étant impérative, mais non d'ordre public, soit dans le sens d'une majorité qualifiée plus importante : trois quarts ou unanimité au lieu de deux tiers, par exemple.

Première variante : acte authentique en cas de création d'une ASBL ou en cas d'ASBL en formation :

*L'an deux mil..., le ...
Devant Nous, Me... , notaire résidant à*

Ont comparu :

M....

M....

M....

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un.

Deuxième variante : acte sous seing privé dans l'hypothèse de la création d'une ASBL ou d'une ASBL en formation :

*Entre les soussignés : (Nom, prénom, lieu et date de naissance et domicile pour les PP
dénomination sociale, forme juridique et adresse du siège
social pour une PM)*

Rq : L'indication de la profession n'est pas légalement indispensable)

M....

M....

M....

*Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à
la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :*

**Troisième variante : acte sous seing privé de modification des statuts pour une
ASBL existante se conformant à la loi du 27. 06. 1921 modifiée le 2 mai 2002 :**

*L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le
..... par :*

-
-
-
-

sous le n° d'identification.....

*Elle a pris pour dénomination « ».
(Annexes du M.B. du).*

Les soussignés :

(Nom, Prénom, lieu et date de naissance, domicile, pour les PP,

Dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social pour les PM)

Rq : L'indication de la profession n'est pas légalement indispensable

-
-
-
-

*ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association,
conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée
par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations
internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création
d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce,
création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière
suivante :*

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL
(Eventuellement DUREE)

Article 1^{er} - L'association prend pour dénomination :« ,
Association sans but lucratif ou asbl ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « , asbl ».

Rq : si l'ASBL souhaite officiellement utiliser une abréviation relativement à son appellation, cette abréviation doit apparaître dans les statuts.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Rq : tous ces documents doivent obligatoirement mentionner les indications légalement prévues mais il n'est pas nécessaire que cette obligation figure aux statuts dès lors que la loi le prévoit (article 11). Il peut néanmoins s'agir d'une précision importante à souligner aux statuts pour l'information des membres et surtout des administrateurs.

Article 2 – Son siège social est établi à ..., dans l'arrondissement judiciaire de

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Rq : L'AG est désormais compétente pour pareille modification. Il est donc normalement inutile de prévoir cette indication dans les statuts. Néanmoins, ladite information peut ne pas être dénuée de fondement dès lors que de nombreux statuts réservaient cette compétence au seul CA. Comme un changement est opéré de par l'application des dispositions légales nouvelles, il convient de modifier les statuts en ce sens ou simplement de supprimer l'alinéa conférant cette habilitation au CA).

L'association est constituée pour une durée de ... ou l'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 – L'association a pour but :

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 – L'association a pour objet(s) :

Rq : Le but de l'ASBL est une notion très vaste. Il s'agit en fait de la finalité en vertu de laquelle l'ASBL a été créée. Le législateur a œuvré afin de ne pas trop restreindre l'obligation de spécificité statutaire. Quant aux objets de l'association, il s'agit de l'ensemble des activités qui peuvent être exercées par l'association. Afin d'éviter tout litige, il appert qu'il conviendrait de ne pas se montrer excessivement proluxe à cet égard. Trop de précisions à ce titre réduiraient en effet d'autant les possibilités d'action de l'association.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Première variante : existence de plusieurs catégories d'affiliés.

Rq : il s'agit de la situation la plus fréquente lorsque l'association comporte un nombre important d'affiliés. Les gestionnaires responsables des ASBL devront opérer le choix qui leur est désormais imposé entre les membres qu'ils comptent retenir parmi les membres effectifs – qui représentent la seule catégorie de « membres » telle qu'utilisée par la loi, investis de l'ensemble des pouvoirs leur légalement reconnus – et les adhérents – dont les droits et obligations doivent désormais figurer aux statuts- , ou simples affiliés (catégorie non visée par la loi mais qui peut être admise puisque non interdite). L'on visera ici les personnes qui sont membres d'honneur ou émérites auxquels l'association entend réserver une place dans le cadre de son fonctionnement, sans pour autant leur conférer la qualité d'adhérents afin d'éviter de leur réclamer une cotisation, par exemple.

Article 5 - L'association est composée de membres *effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.*

Le nombre des membres *effectifs* ne peut être inférieur à trois. *Leur nombre ne peut être supérieur à (Ou) Leur nombre est illimité.*

En-dehors des prescriptions légales, *les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.* Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Rq : les droits et obligations des adhérents doivent impérativement être précisés dans le cadre des statuts et non plus dans un simple R.O.I. Ils sont en tout état de cause exclus d'une série de prérogatives que la loi réserve aux seuls membres (effectifs).

Article 6 - § 1. Sont membres (*effectifs*) :

- 1) les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
- 2) toute personne morale ou physique admise en cette qualité *par le Conseil d'administration (ou) qui, présenté par deux membres au moins, est admis par décision de l'Assemblée réunissant les.....des voix présentes.* Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :
 - être majeur

Rq : les modalités de présentation et de publication éventuelle, ainsi que de procédure doivent être prévues dans les statuts. La loi est muette sur ce point. Il s'agira dès lors que questions d'opportunité à trancher lors de la rédaction des nouveaux statuts. L'article 2, al. 1^{er}, de la loi impose l'indication des conditions et formalités d'admission et de sortie des membres.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

§ 2. *Sont adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.*

Toute personne qui désire devenir adhérent doit..... Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

§ 3. *Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie de (comité de parrainage ou scientifique). Cette qualité peut/ ne peut pas être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.*

De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Seconde variante : existence d'une seule catégorie de membres

Article 5 – *Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les membres sont*

Article 6 – *Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, selon la procédure suivante :*

Section II

Démission, exclusion, suspension

Première variante : existence de plusieurs catégories de membres

Article 7 – *Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.*

Rq : cette mention est obligatoire en raison de l'existence de la liberté négative constitutionnelle d'association : chacun est libre de s'associer ou de ne pas s'associer. Les statuts doivent prévoir les modalités de cette démission. L'asbl est libre de choisir la procédure à suivre.

L'exclusion d'un membre effectif *ou d'un adhérent* ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (article 4 de la loi).

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, le défaut d'être présent ou représenté à ... AG consécutives, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

Rq : La loi, en son article 4 ne prévoit la compétence exclusive de l'AG **QUE** pour les **membres**. Une autre modalité d'exclusion peut dès lors être envisagée pour les adhérents. C'est ainsi que le CA pourrait être compétent pour l'exclusion de tout autre affilié que les membres à proprement parler.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Seconde variante : existence d'une seule catégorie de membres

Article 7 – *La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.*

Article 8 – *Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.*

Rq : *en principe, les membres ne peuvent réclamer le remboursement de leur cotisation. Néanmoins, en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi, les statuts peuvent prévoir le contraire.*

Article 9 – *Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.*

Rq : *cet article constitue un rappel de la loi qui remplace la tenue et la rédaction d'une liste des membres par ordre chronologique d'entrée des membres dans l'association, à déposer au greffe par la tenue d'un registre.*

Article 10 – *Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.*

TITRE IV

DES COTISATIONS

Première variante :

Article 11 – *Les membres (et éventuellement les adhérents) paient une cotisation annuelle – éventuellement, en cas d'existence de plusieurs catégories de membres : identiques ou qui peut être d'un montant différent par catégories de membres-. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être ni inférieure à ... €, ni supérieure à ... €.*

Seconde variante :

Article 11 – *Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Par contre, les adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Il ne pourra être inférieur à€, ni supérieur à €.*

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. (*Éventuellement : en cas d'existence de plusieurs catégories de membres : des membres effectifs de l'association.*)

Rq : en effet, les statuts ne peuvent accorder aux membres adhérents un droit de vote, mais ils peuvent prévoir l'obligation de les convoquer à l'Assemblée générale ou même encore un droit de participer aux délibérations avec voix consultative (article 2 ter nouveau de la loi). Il en va de même pour les affiliés sympathisants, d'honneur ou émérites.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont *notamment* réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, *dans le courant du mois de .../ au cours du premier trimestre.*

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres (effectifs). *Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.*

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration *par lettre ordinaire, courriel ou fax* adressé au moins huit jours avant l'Assemblée (**Rq : délai minimum imposé par la loi, ce qui signifie que les statuts peuvent prévoir un délai plus important, la norme étant impérative et non d'ordre public**). La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par *un cinquième* des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Rq : il s'agit d'une pratique courante afin d'aligner le quantum requis pour les propositions avec celui qui est nécessaire pour la convocation. Mais en fait, l'article 6 de la loi n'impose la mise à l'ordre du jour d'une proposition que si elle est signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième.

(*Eventuellement : Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.*)

Rq : Il s'agit d'une pratique que la loi autorise explicitement. Cette faculté évite un formalisme excessif.

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. *S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. (Eventuellement : Le mandataire doit être membre)*

Rq : la procuration ne peut être donnée à un tiers que si cette faculté est autorisée par les statuts.

Première variante : existence de plusieurs catégories de membres :

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Seconde variante : existence d'une seule catégorie de membre :

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

(Eventuellement : et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé).

Article 18 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer *quel que soit le nombre des membres présents ou représentés*, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la *majorité simple* des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Rq : La clause est facultative. Elle permet de débloquent certaines situations, mais il ne faut pas perdre de vue , surtout en cas de nombre limité de membres d'une ASBL , que cette clause peut donner un pouvoir exorbitant à une personne qui normalement, est issue du conseil d'administration.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. *La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale*, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 – Les décisions de l’Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d’administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l’heure de la consultation.

Rq : Le droit de consultation est limité par l’article 10 aux membres. Rien n’empêche cependant les statuts d’autoriser les adhérents, voire les affiliés ou tiers intéressés d’être informés de manière similaire. Les statuts doivent alors être très clairs sur ce point.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l’article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L’ADMINISTRATION DE L’ASSOCIATION

Article 21 – L’association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l’Assemblée générale pour un terme de ...ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d’administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l’association.

Rq : Aucune disposition n’est prévue dans la loi quant à la durée des mandats des administrateurs. Ceux-ci peuvent donc être nommés à durée indéterminée. Cependant, cette formule semble déconseillée : il apparaît en effet plus aisé de ne pas renouveler le mandat d’un administrateur que de procéder à sa révocation.

Par ailleurs, un nombre maximum d’administrateurs peut être fixé dans les statuts.

D’autre part, il peut être décidé aux statuts que le Conseil d’administration sera régulièrement renouvelé pour partie – par un tiers ou deux tiers de sa composition-.

Il peut être enfin précisé que le Conseil d’administration peut comporter un ou plusieurs administrateurs non membres de l’association. Par sécurité, l’on peut prévoir que le nombre d’administrateurs tiers à l’association ne peut dépasser par exemple le quart des administrateurs dans leur ensemble.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

La gestion journalière de l’association est assurée par ... deux administrateurs, agissant individuellement ou conjointement, ou un bureau par décision collégiale et dont les membres délégués par le Conseil d’administration agissent en fonction des objectifs qu’il fixe préalablement.

Rq : Cette variante ne peut être choisie QUE SI l'association n'opte pas pour la création d'un organe de gestion (Voir infra). Si elle opte, dans le cadre de ses statuts, pour la création possible d'un organe de gestion par le CA, il ne faudra pas indiquer ici la possibilité de mandater certaines personnes pour la gestion quotidienne. Sinon, cela conduirait à une contradiction dans les statuts.

(Eventuellement : Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes).

Article 22 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les fonctions de Président et de secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration.

Rq : cette compétence revient normalement de droit au Conseil d'administration, mais les statuts peuvent la conférer à l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Rq : L'empêchement du Président est à prévoir mais une liberté de choix est laissée dans les statuts quant à la qualité de son remplaçant.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement,

Rq : même remarque pour le courriel que dans le cadre de l'AG

au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ou : Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, *le Président / le secrétaire disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.*

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame (un quorum de présence de 50 %) (Et) une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. *Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.*

Rq : le droit de consultation reconnu aux membres s'étend aux procès-verbaux du Conseil d'administration.

Article 25 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Rq : pour rappel, ses pouvoirs sont résiduels, c'est-à-dire que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration, et les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées (article 13, al. 3 de la loi).

Article 26 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit conseil – , qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, *ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.*

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour ans et rééligibles / pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement / conjointement/ en collège.

Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Rq : les statuts doivent indiquer d'une manière claire et explicite le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association, conformément à l'article 13 bis de la loi l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège (article 2, al 1^{er}, 7°, b de la loi).

Il convient dès lors de définir la notion de gestion journalière : *Les actes ressortissant à la gestion journalière font difficilement l'objet d'une définition puisque la taille et le type d'activités de l'asbl influent sur le contenu de cette définition. La Cour de Cassation définit la gestion journalière comme le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de vie journalière de l'association ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.* »

Créée statutairement, cet organe de gestion journalière dispose en principe :

- de tous les pouvoirs en matière de gestion journalière sauf restrictions décidées par le CA mais qui ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées, ainsi que
- de la représentation de l'asbl en ce qui concerne cette gestion .

Article 27 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour ans (et en ce cas rééligibles) ou pour une durée illimitée.

Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Rq : les statuts doivent indiquer d'une manière claire et explicite le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes ayant le pouvoir de représenter l'association, conformément à l'article 13 bis de la loi, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège (article 2, al 1^{er}, 7°, b de la loi).

Si les statuts prévoient la création d'un organe de représentation, celui-ci est alors dispensé de prouver l'existence d'un mandat spécial lui permettant de représenter l'asbl pour tel acte déterminé.

Attention : une distinction doit donc être bien comprise entre, d'une part, le pouvoir de gestion et, d'autre part, le pouvoir de représentation.

- le pouvoir de gestion vise le pouvoir de décision ;
- le pouvoir de représentation vise quant à lui le fait de poser l'acte en « exécution » de la décision prise. Ainsi, si un membre du personnel est engagé, l'organe de gestion décide du recrutement mais le contrat devra être signé par l'organe de représentation.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l’association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l’association.

Article 29 – *Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l’association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n’excède pas 100.000,00 EUR.*

Rq : cette compétence peut être confiée par les statuts à l’Assemblée générale, au Conseil d’administration, voire aux administrateurs délégués, délégués à la gestion journalière ou délégués à la représentation. La loi ne pose aucune exigence sur ce point.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – *Un règlement d’ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d’administration à l’Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l’Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.*

Article 31 – L’exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Rq : pour les nouvelles ASBL, il peut être spécifié que « par dérogation, le premier exercice commence le pour se terminer le 31 décembre ».

Article 32 – Le compte de l’exercice écoulé et le budget de l’exercice suivant seront annuellement soumis à l’approbation de l’Assemblée générale ordinaire par le Conseil d’administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l’article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, *d’honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels*, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d’administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l’heure de la consultation

Article 34 – *Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.*

L'Assemblée générale désigne un (ou plusieurs à déconseiller dès lors qu'il est bien souvent difficile dans la pratique de les réunir à l'AG) vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre (effectif) de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 35 – *En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.*

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Rq : *la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution fait partie des mentions obligatoirement prévues par la loi. Les statuts doivent dès lors le préciser (article 2, 1^{er} al., 9^o de la loi).*

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'actif de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à
(Ex : un organisme ayant telle vocation ; une autre ASBL poursuivant un but similaire)

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
(Pour les nouvelles ASBL ou ASBL en formation)

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce pour se clôturer le 31 décembre

(Eventuellement :

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra en ...)

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

M.....

M.....

M.....

(Eventuellement : « les administrateurs représentent individuellement l'association- ou- deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association)

qui acceptent ce mandat.

Commissaires :

Première variante :

Ils désignent en qualité de commissaire : ... (nom, prénom et domicile) qui accepte ce mandat.

Deuxième variante :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président :

(*Eventuellement*

Vice-président :

Trésorier : ...

Secrétaire : ...)

Délégué à la gestion journalière : ...

(*Eventuellement*

Personnes habilitées à représenter l'association : ...)

Première variante : acte authentique

Dont acte, fait et passé à ... date que dessus.

Et, après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Seconde variante : acte sous seing privé

Fait à ..., le ... en deux exemplaires.

La Chef de division a.i.

M.LAPAILLE.